

DIVISION DE LYON

Lyon le 15 juillet 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-028003

CECA Usine de Saint-Bauzile
A l'attention du Directeur de Site
Saint-Bauzile
07210 CHOMERAC

Objet : Inspection de la radioprotection du 23 juin 2015

Installation : CECA

Nature de l'inspection : Sources scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0997

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 23 juin 2015 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 juin 2015 de l'usine CECA située à Saint-Bauzile (07) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la manipulation de sources scellées à des fins de mesures de débits.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection sur le site de Saint-Bauzile était globalement satisfaisante.

A/ Demandes d'actions correctives

➤ Radioprotection des travailleurs

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. En application de l'article R.4451-107, cette personne doit être désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). La lettre de désignation doit comporter les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail). Enfin, l'article R. 4451-108 impose à la personne compétente en radioprotection d'être titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

La personne compétente n'a pu présenter aux inspecteurs le certificat attestant de la réussite à la formation de recyclage. De plus, la désignation de la personne compétente en radioprotection a été réalisée sans avis préalable du CHSCT.

- A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de l'attestation de réussite à la formation de votre personne compétente en radioprotection, en application des articles R.4451-103 et R.4451-108 du code du travail.**
- A2. Je vous demande de recueillir l'avis du CHSCT pour la désignation de la PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.**

➤ Coordination de la prévention

L'article R.4511-5 du code du travail impose que « *le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.* »

Il a été déclaré aux inspecteurs que des plans de prévention étaient réalisés pour les travaux à proximité de la source scellée lors du grand arrêt d'unité pour maintenance. Par contre, les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition spécifique de prévention n'était mise en place en début d'arrêt.

- A3. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de sensibiliser les intervenants sur la présence d'une source radioactive au sein de l'usine en début d'arrêt pour maintenance, en application de l'article R. 4511-5 du code du travail.**



B/ Demandes de compléments d'information

➤ Situation administrative

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 1700 liées à l'utilisation de substances radioactives (ainsi la rubrique 1715 est supprimée). Par ailleurs, l'article 4 prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que votre source scellée était couverte par un arrêté préfectoral. Comme mentionné ci-dessus, cette source devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ASN au titre du code de la santé publique.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, en application de l'article 4 du décret susmentionné.

C/ Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division de Lyon,

**Signé par
Sylvain PELLETERET**

